

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**COMMUNE DE VILLARS-EN-PONS**

*Procès-verbal de la*  
Séance du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Thi Huong CERCEAU, conseillère municipale, puis de M. Francis LUDWIG, Maire.

<b>Nombre de Conseillers :</b>		<b><u>PRÉSENTS :</u></b> Messieurs LUDWIG – PIERRE – BARRE – NEBOUT – ROUGET – CAMUS – RIVET – MERLIN et Mesdames RENOÜ – BAUTERS – GRIMARD – CHAILLÉ – PASQUET – CERCEAU – BOTTON
En exercice :	15	
Présents :	15	
<b>Votants :</b>	<b>15</b>	<b><u>ABSENTS EXCUSES :</u></b>
<b>Date de la convocation :</b>		<b><u>ABSENTS :</u></b>
	17 mars 2026	<b><u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u></b> M. Ugo RIVET

Madame Thi Huong CERCEAU, en sa qualité de doyenne d'âge de l'assemblée, ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le quorum étant atteint, elle déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction.

M. Ugo RIVET, en tant que plus jeune membre du conseil municipal est désigné secrétaire de séance.

Mme Hélène RENOÜ et Mme Natacha BOTTON sont désignées assesseurs pour les élections du maire et des adjoints.

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 10 mars 2026 :**

Le conseil municipal à l'unanimité des votants (15 voix pour) approuve le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 10 mars 2026.

**1- ÉLECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Mme Thi Huong CERCEAU, la plus âgée des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, M. Patrick MAXIME.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Francis LUDWIG est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Francis LUDWIG : quinze (15) voix



M. Francis LUDWIG, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## **2- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal compte 15 membres

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.***

## **3- ÉLECTIONS DES ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Pascal PIERRE, quatorze (14) voix

La liste Pascal PIERRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Pascal PIERRE, Mme Hélène RENOUE et M. Dominique BARRE.

## **4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12 et doit remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.



**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

## 5- FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;



Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants :***

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 3ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

Article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION : 596 habitants

**I. Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

$44,3\% \text{ de l'indice brut } 1\,027 + (4 \times 11,77\% \text{ de l'indice brut } 1\,027) = 91,38\% \text{ de l'indice brut } 1\,027$   
 $(44,3\% \times 4\,110,52 \text{ €}) + (4 \times 11,77\% \times 4\,110,52 \text{ €}) = 1\,820,96 + 1\,935,23 = 3\,756,19 \text{ €}$

**II. Indemnités allouées**

**Adjoints**

Bénéficiaires		
1 <sup>er</sup> adjoint		11,77 %
2ème adjoint		11,77 %
3ème adjoint		11,77 %

**Conseillers municipaux**

Bénéficiaires		
Conseiller délégué		5,00 %

Enveloppe globale : 91,38 % soit 3 756,19 €



Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints + indemnité du conseiller délégué : 84,61 %  
 $1\,820,96 + (3 \times 11,77 \% \times 4\,110,52) + (5 \% \times 4\,110,52) = 1\,820,96 + 1\,451,42 + 205,53 = 3\,477,91 \text{ €}$

## 6- DÉLÉGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

***Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide pour la durée du présent mandat :***

**Article 1 :** de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites comprises entre 1 € et 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Cette délégation est limitée aux parcelles concernées par le droit de préemption dans la carte communale et à un montant maximum de 100 000 € ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
17. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 50 000 € ;
19. Exercer, au nom de la commune et dans les limites fixées à un montant maximum de 100 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
20. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans les limites fixées à un montant maximum de 100 000 € ;
21. Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €



23. Réaliser des dépenses à hauteur de 4 000 €.

**Article 2 :** d'autoriser expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## **7- CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. le Maire propose de créer onze commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- la commission de la voirie,
- la commission des travaux et bâtiments communaux,
- la commission de l'aide sociale,
- la commission de l'école, la cantine et les conseils de classe,
- la commission des fêtes et cérémonies,
- la commission du cimetière,
- la commission de la communication,
- la commission de l'environnement, des ordures ménagères et des aménagements paysagers,
- la commission de la salle polyvalente,
- la commission de l'urbanisme,
- la commission des associations, de la culture et du patrimoine.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :***

**Article 1 :** adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission de la voirie,
- Commission des travaux et bâtiments communaux,
- Commission de l'aide sociale,
- Commission de l'école, la cantine et les conseils de classe,
- Commission des fêtes et cérémonies,
- Commission du cimetière,
- Commission de la communication,
- Commission de l'environnement, des ordures ménagères et des aménagements paysagers,
- Commission de la salle polyvalente,
- Commission de l'urbanisme,
- Commission des associations, de la culture et du patrimoine.

**Article 2 :** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission de la voirie :

M. Didier NEBOUT	M. Pascal PIERRE	M. Frédéric ROUGET
M. Dominique BARRE	Mme Alexandra BAUTERS	M. Francis LUDWIG

- Commission des travaux et bâtiments communaux :

M. Dominique BARRE	M. Didier NEBOUT	M. Laurent CAMUS
M. Pascal PIERRE	Mme Hélène RENO	M. Francis LUDWIG

- Commission de l'aide sociale :

Mme Hélène RENO	Mme Armelle CHAILLÉ	Mme Alexandra BAUTERS
Mme Natacha BOTTON	M. Rudy MERLIN	M. Francis LUDWIG



- Commission de l'école, de la cantine et des conseils de classe :

M. Francis LUDWIG                      Mme Angélique GRIMARD                      Mme Armelle CHAILLÉ  
Mme Natacha BOTTON                      Mme Hélène RENO

- Commission des fêtes et cérémonies :

M. Dominique BARRE                      M. Ugo RIVET                      M. Laurent CAMUS  
M. Francis LUDWIG

- Commission du cimetière :

M. Pascal PIERRE                      Mme Angélique GRIMARD                      M. Frédéric ROUGET  
Mme Thi Huong CERCEAU                      M. Laurent CAMUS                      Mme Armelle CHAILLÉ  
M. Francis LUDWIG

- Commission de la communication :

M. Francis LUDWIG                      Mme Alexandra BAUTERS                      M. Frédéric ROUGET  
Mme Sandra PASQUET

- Commission de l'environnement, des ordures ménagères et des aménagements paysagers :

M. Pascal PIERRE                      M. Didier NEBOUT                      Mme Hélène RENO  
Mme Sandra PASQUET                      M. Francis LUDWIG

- Commission de la salle polyvalente :

Mme Alexandra BAUTERS                      M. Rudy MERLIN                      M. Francis LUDWIG

- Commission de l'urbanisme :

Mme Hélène RENO                      Mme Sandra PASQUET                      M. Ugo RIVET  
M. Francis LUDWIG

- Commission des associations, de la culture et du patrimoine :

M. Pascal PIERRE                      Mme Hélène RENO                      M. Ugo RIVET  
Mme Thi Huong CERCEAU                      M. Rudy MERLIN                      Mme Armelle CHAILLÉ  
M. Francis LUDWIG

## 8- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUPRÈS DES DIFFÉRENTS ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide de nommer :*

### SIVOM Saint-Mathieu :

Délégués titulaires : Francis LUDWIG, Pascal PIERRE, Hélène RENO, Dominique BARRE, Didier NEBOUT, Alexandra BAUTERS

Délégués suppléants : Frédéric ROUGET, Thi Huong CERCEAU

### Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement rural (SDEER) :

Délégué Titulaire : Laurent CAMUS

### SOLURIS :

Délégué Titulaire : Francis LUDWIG

Délégués suppléants : Sandra PASQUET, Frédéric ROUGET

### Syndicat Départemental de la Voirie :

Délégué Titulaire : Didier NEBOUT

### Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane :

Délégué Titulaire : Angélique GRIMARD

Délégué Suppléant : Francis LUDWIG

### Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) :

Délégué Titulaire : Angélique GRIMARD

Délégué suppléant : Didier NEBOUT

## 9-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CNAS

La collectivité est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Social), et à ce titre, il est nécessaire de désigner



délégués locaux, un premier représentant les élus et un second représentant les agents.

Le représentant des agents doit faire parti des effectifs de la collectivité. Il est suggéré de désigner Delphine BARRÉ.

Le représentant des élus doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du représentant des élus de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :***

- de nommer Mme Alexandra BAUTERS déléguée élue pour le CNAS ;
- de nommer Mme Delphine BARRÉ déléguée agent pour le CNAS.

***L'ordre du jour est clos, la séance est levée à 10H45.***

Le Secrétaire de Séance,  
Ugo RIVET



Le Maire,  
Francis LUDWIG

